

FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Vous pouvez déduire, sous certaines conditions et limites, les frais supplémentaires de repas que vous exposez régulièrement sur votre lieu de travail. (BOI 5 G-3-01)

Les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires ou à des voyages professionnels tels que congrès ou séminaires restent déductibles s'ils sont exposés dans l'intérêt de l'exploitation, sont dûment justifiés et sont dans un rapport normal avec l'activité de l'exploitant et l'avantage qu'il en attend. (BOI 5 G-3-01, § 4, renvoi 1 ; Doc. Adm. 5 G-2356, §2)

CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE

Les dépenses exposées doivent réellement être nécessitées par l'exercice de la profession : Elles doivent résulter de l'exercice normal de votre profession et non de convenances personnelles. Ainsi, les frais supplémentaires de repas pris notamment à titre individuel dans tous les lieux où s'exerce votre activité peuvent être considérés comme étant des dépenses nécessitées par l'exercice de votre profession lorsque la distance entre ces lieux et votre domicile fait obstacle à ce que le repas soit pris au domicile.

La seconde condition qui doit être satisfaite concerne la justification de la matérialité et de la réalité des frais exposés. Ainsi, vous devez être en mesure de produire toutes pièces justificatives permettant d'attester de la nature et du montant de ces dépenses. A défaut, aucune déduction, même forfaitaire, ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, on rappelle que ces frais doivent être comptabilisés.

LIMITE DE DEDUCTION

La limite de déduction est égale à l'écart existant entre le montant réputé correspondre au coût d'un repas pris au domicile (4.75€ pour 2017, 4.80€ pour 2018) et un plafond au-delà duquel les frais exposés sont présumés présenter un caractère personnel (18.40€ pour 2017, 18.60€ pour 2018).

RECAPITULATIF

Cout du repas		Part déductible du repas	
2017	2018	2017	2018
< 18.40€	< 18.60€	Prix du repas - 4.75€	Prix du repas - 4.80€
> 18.40€	> 18.60€	13.65€	13.80€